



## ARRETE MUNICIPAL N° 2023-761

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE  
BV/DS

### **OBJET : INTERDICTIONS LIEES AU GAZ DE PROTOXYDE D'AZOTE (N<sup>2</sup>O)**

Le Maire de la ville de Fos-sur-Mer,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-2 et L.3611-1 et suivants,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-1 et suivants,

VU le Code pénal, et notamment ses articles 131-13, 222-15, R.610-5 et R.634-2,

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1,

**CONSIDERANT** que le protoxyde d'azote (N<sup>2</sup>O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que celles-ci sont, depuis quelques temps, utilisées dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leurs propriétés euphorisantes,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions du Code de la Santé Publique, il est interdit :

- De vendre ou d'offrir à une personne mineure du protoxyde d'azote, quel que soit le conditionnement, dans tous les commerces et lieux publics,
- De vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons mentionnés aux articles L3331-1, L3334-1 et L3334-2, ainsi que dans les débits de tabac,
- De vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- Un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid,
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées,

**CONSIDÉRANT** que l'usage régulier par inhalation du protoxyde d'azote, selon l'observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants,

- Confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
- Altération de la mémoire,
- Troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- Hallucination visuelle,
- Troubles du rythme cardiaque,

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il est nécessaire de prendre des mesures de protection de la santé publique, de sécurité des usagers sur la voie publique communale et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent du gaz de protoxyde d'azote,

VILLE DE FOS-SUR-MER  
[www.fos-sur-mer.fr](http://www.fos-sur-mer.fr)

Accusé de réception en préfecture  
013-211300397-20231025-2023-761-A1  
Date de réception préfecture : 03/11/2023

**Arrêté municipal n°2023- 761 (suite 2)**

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté par les services de police une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public où elles sont de surcroît abandonnées,

**CONSIDÉRANT** que ces comportements pouvant causer des troubles à l'ordre public, la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées,

**CONSIDÉRANT** que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la commune de Fos sur Mer comme cela ressort des constats quotidiens faits par les services en charge de la propreté urbaine et par la police municipale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** L'arrêté municipal n°2023-571 du 2 aout 2023 relatif à l'interdiction liées au gaz de protoxyde d'azote (N<sup>2</sup>O), est abrogé.

**Article 2<sup>er</sup>:**

La vente de cartouche contenant du protoxyde d'azote quel qu'en soit le conditionnement est interdite dans l'ensemble des commerces de la ville après 18 heures.

**Article 3 :**

La vente de cartouche contenant du protoxyde d'azote quel qu'en soit le conditionnement est interdite aux mineurs.

**Article 4 :**

La détention, l'utilisation ou la consommation de protoxyde d'azote détournée de son utilisation première est interdite, de 15 heures à 05 heures sur les lieux de rassemblements suivant :

- Plage Cavaou et ses abords
- Port de plaisance
- Plage Casino et ses abords
- Centre-ville et centre ancien
- Place des producteurs
- Place du marché
- Gare routière
- Quartier Jonquière
- Quartier Saladelle
- Stade nautique et ses abords
- Esplanade des droits de l'homme et parkings attenants
- Place Raimu
- Quartier lavandière
- Aux abords des parcs, aires de jeux, city stade
- Parking de la cabre
- Plateau de la bergerie
- Aux abords des groupes scolaires
- Aux abords des centres commerciaux



**Arrêté municipal n°2023- 761 (suite 3)**

**Article 5:** Le dépôt sur la voie publique et dans les lieux publics de cartouches ayant contenu du protoxyde d'azote est interdit.

**Article 6:** La détention de cartouche ou autre récipient sous pression contenant du protoxyde d'azote par un mineur est interdite.

**Article 7:** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 8:** Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 25 octobre 2023

Le Maire

René RAIMONDI



Pour le Maire,  
Par délégation,  
L'adjoint, Philippe POMAR

Accusé de réception en préfecture  
013-211300397-20231025-2023-761-AI  
Date de réception préfecture : 03/11/2023